

# COMITE D'ENTREPRISE MORY DUCROS

## Présentation du Contrat de Sécurisation Professionnelle

*Février 2014*

# Sommaire



- **Qu'est ce que le CSP?**
- **Modalités d'adhésion**
- **Indemnisation et protection sociale**
- **Accompagnement proposé dans le cadre du CSP**
- **Les moyens mis à disposition**

# Qu'est ce que le CSP ?



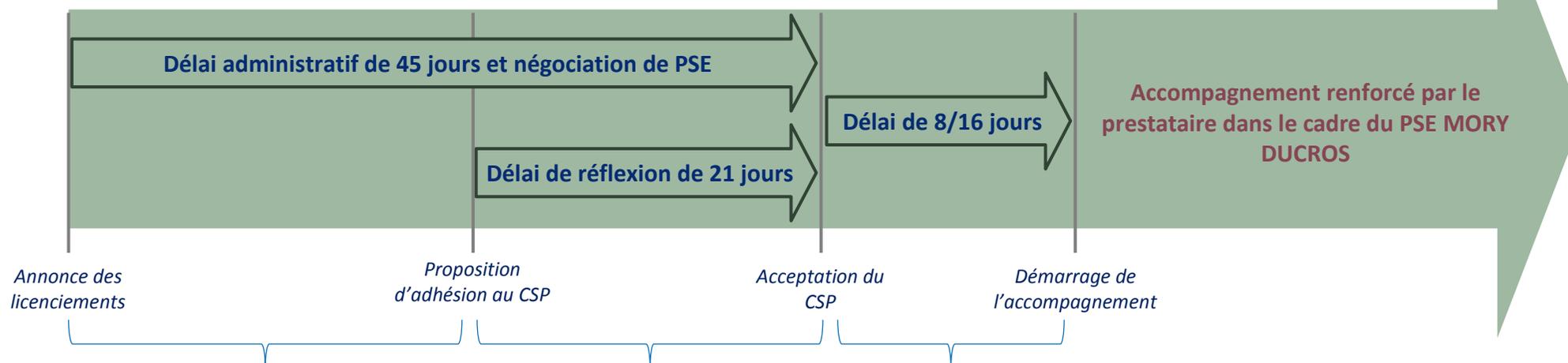
## □ Le CSP : une sécurisation vers le retour à un emploi durable grâce à :

- ✓ Un accompagnement personnalisé et renforcé
- ✓ Des mesures d'accompagnement soutenu
- ✓ Une allocation qui assure la continuité : 80 % de l'ancien salaire brut durant 12 mois maximum
- ✓ Un maintien de la protection sociale et de la couverture accident du travail

## □ Le CSP a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours de retour à l'emploi, qui peut comprendre :

- ✓ Des mesures d'accompagnement
- ✓ Des périodes de formation
- ✓ Des périodes de travail

# Le rôle de Pôle emploi dans le cadre du PSE MORY DUCROS



## Rôle PE

- Organise des informations collectives pour les salariés MORY DUCROS sur le CSP à proximité géographique de l'entreprise
  - Échange et coordonne les informations avec la DRH de l'entreprise pendant phase de négociation du PSE
  - Apporte un appui administratif aux entreprises
- Pôle emploi reçoit les salariés qui n'auraient pas été en information collective.
  - Le prestataire en charge de l'accompagnement apporte son appui aux salariés pour la constitution de leurs dossiers CSP, retraite ...
- **dès réception des documents de la part de l'employeur** Pôle emploi reçoit le salarié pour l'inscrire au dispositif CSP

## Conséquences de l'acceptation du CSP :



- A l'issue du délai de réflexion, le contrat de travail est rompu d'un commun accord
- Le préavis n'est pas effectué
- Les indemnités correspondant à 1,2,3 mois de préavis ne sont pas versées par l'employeur
- Dans le cas où le salarié aurait dû percevoir une indemnité de préavis supérieure à 3 mois, la fraction excédant ces 3 derniers mois lui est versée par l'employeur
- Un statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre de l'adhésion au CSP (protection sociale maintenue)

# Zoom sur l'indemnisation et la protection sociale



## ☐ Indemnisation :

- ✓ L'indemnisation est immédiate suite à l'acceptation du CSP, quel que soit le montant des indemnités de rupture qui sont versées par employeur
- ✓ L'indemnisation est de 80 % de l'ancien salaire brut sur lesquels sont prélevés 3 % du salaire au titre des retraites complémentaires

## ☐ Protection sociale :

- ✓ L'adhérent conserve ses droits à l'assurance maladie / maternité
- ✓ Il bénéficie d'une couverture accident du travail et de trajet pour les accidents du travail ou de trajet survenu à l'occasion d'actions favorisant son reclassement
- ✓ Il bénéficie de validation de trimestres au titre de l'assurance vieillesse, ainsi que de points de retraite complémentaire

# La fin de contrat

## **Vous adhérez au CSP**

**Le contrat de travail  
est rompu  
à la fin du délai de réflexion  
de 21 jours.**

## **Vous n'adhérez pas au CSP**

**Le contrat de travail  
prend fin  
au terme du préavis légal  
ou conventionnel.**

# Indemnités de rupture

## **Vous adhérez au CSP**

**Vous percevez toutes les indemnités de rupture légales ou conventionnelles**

**à l'exception des mois de préavis versés par l'employeur à Pôle emploi (maximum : 3 mois).**

## **Vous n'adhérez pas au CSP**

**Vous percevez toutes les indemnités de rupture légales ou conventionnelles**

**(préavis, licenciement et congés payés).**

# L'inscription à Pôle emploi



## **Vous adhérez au CSP**

C'est votre employeur qui remet à Pôle emploi votre dossier CSP, avec les documents que vous aurez rendus dans les 21 jours :

- Bulletin d'acceptation
- Demande d'allocation
- votre pièce d'identité (CNI, carte de séjour...) **en cours de validité**
- votre copie de carte vitale
- votre RIB

A réception des documents transmis par votre employeur, Pôle emploi vous inscrit en CSP.

## **Vous n'adhérez pas au CSP**

**Vous devez contacter Pôle emploi afin de vous inscrire une fois votre préavis réalisé :**

**Sur [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)**

**Ou en appelant le 39 49**

### **Vous adhérez au CSP**

**L'indemnisation est immédiate quel que soit le montant des indemnités qui vous sont versées par l'employeur**

**Dès le lendemain de la fin du contrat de travail.**

**Sans différé d'indemnisation, ni délai d'attente.**

### **Vous n'adhérez pas au CSP**

**Au terme :**

- ➔ d'un différé d'indemnisation variable en fonction :**
  - du solde des congés non pris**
  - du montant des indemnités liées à la rupture,**
- ➔ du délai d'attente de 7 jours.**

# Début indemnisation

## Vous adhérez au CSP



(1) Pour les salariés protégés, allongement du délai de réflexion jusqu'au lendemain de la date de notification à l'employeur de la décision de l'autorité administrative.

## Vous n'adhérez pas au CSP



# Montant de l'allocation

## **Vous adhérez au CSP**

Vous percevrez : l'ASP (allocation de sécurisation professionnelle)

- 80 % du salaire brut soumis à cotisations chômage pendant 12 mois

## **Vous n'adhérez pas au CSP**

Taux :

- 40,4% du salaire brut + 11,64 € / jour  
ou
- 57,4% du salaire brut / jour  
ou
- Allocation minimale : 28,38 €

Le taux le plus important est retenu dans la limite de 75 % du salaire brut.

**Si vous percevez une pension d'invalidité 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie rapprochez vous de Pôle emploi, en effet son montant peut, dans certains cas, être déduit du montant de votre allocation**

## **Vous adhérez au CSP**

**Pas de cotisations  
CSG et CRDS.**

**Cotisation retraite  
complémentaire :  
3 % du salaire journalier brut  
soumis à cotisations chômage.**

## **Vous n'adhérez pas au CSP**

**Si allocation  
supérieure au SMIC,  
cotisations CSG et CRDS  
(environ 6,5 % de l'allocation).**

**+  
Cotisation retraite  
complémentaire :  
3 % du salaire journalier brut  
soumis à cotisations chômage.**

# Durée d'indemnisation

## **Vous adhérez au CSP**

Dans le cadre de la société MORY DUCROS où vous avez :

Moins de 50 ans et plus de 2 ans d'ancienneté :

- 12 mois d'indemnisation de date à date en ASP
- 12 mois d'indemnisation en ARE

Plus de 50 ans et plus de 3 ans d'ancienneté :

- 12 mois d'indemnisation de date à date en ASP
- 24 mois d'indemnisation en ARE

En cas de suspension du versement de l'ASP (maladie, reprise d'emploi ...) les jours seront reportés sur la période d'indemnisation en ARE

## **Vous n'adhérez pas au CSP**

Dans le cadre de la société LFoundry où vous avez :

Moins de 50 ans et plus de 2 ans d'ancienneté :

- 24 mois d'indemnisation en ARE

Plus de 50 ans et plus de 3 ans d'ancienneté :

- 36 mois d'indemnisation en ARE

En cas de suspension du versement de l'ARE (maladie, reprise d'emploi ...) le nombre de jours non indemnisé rallonge d'autant la durée d'indemnisation

**\* L'âge s'apprécie à la fin du contrat de travail (terme du préavis ou fin du délai des 21 jours pour les adhérents CSP).**

# Reprise d'activité en cours de CSP

## Reprises d'emploi compatibles avec le dispositif :

- contrat ou mission d'intérim de 14 jours minimum (en deçà exclusion définitive sans possibilité de réintégration)
- plusieurs contrats possibles pendant la durée du CSP mais sortie définitive du dispositif au 187<sup>ème</sup> jour travaillé (environ 6 mois) (même si contrats discontinus)

ATTENTION : règles particulières en cas de renouvellement de CDD chez le même employeur)

- ➡ **Si vous reprenez une activité salariée ou non salariée compatible avec le dispositif CSP, Pôle emploi interrompt le versement des allocations, le CSP est suspendu pendant les périodes de travail, (attention à la reprise d'activité à temps partiel).**
- ➡ Le versement est repris à la fin de l'activité mais la durée d'indemnisation en ASP n'est pas modifiée
- ➡ Les règles de l'activité réduite ne s'appliquent pas dans le cadre du CSP

## Reprise d'activité en cours de CSP



- ➡ Si vous reprenez une activité incompatible avec le CSP, vous sortez du dispositif sans possibilité de retour (si emploi de moins de 14 jours, de plus de 6 mois ...)
  
- ➡ C'est le cas également
  - ➡ Si vous reprenez un emploi en CDI
  - ➡ Si vous créez une entreprise (sortie du CSP à la date de début de l'activité non salariée, bascule dans le chômage de droit commun afin de bénéficier de l'ARCE ou du maintien partiel des droits à l'ARE)

**Avant toute reprise d'emploi ou renouvellement de contrat voir votre consultant**

## Reprise d'activité en cours de CSP



- En cas de reprise d'emploi il peut y avoir versement d'une indemnité différentielle (IDR) pour les adhérents en ASP quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise
- L'objet de cette indemnité est de compenser la baisse de rémunération

### Condition :

- ➔ Rémunération inférieure d'au moins 15% à la rémunération brute précédente (le calcul s'effectuant à horaire équivalent).
- ➔ Indemnité versée mensuellement dans la limite de 12 mois
- ➔ Et dans la limite de 50% des droits restants en ASP au moment de la reprise d'emploi

En parler à votre consultant qui vous indiquera comment remplir le dossier et quelles sont les pièces à fournir

# Droit individuel à la formation (DIF)



## **Vous adhérez au CSP**

**L'allocation de formation correspondant au reliquat de vos droits acquis au titre du DIF est versée par l'employeur à Pôle emploi**

**(participation au financement des prestations d'accompagnement et des aides au reclassement, en lien avec l'OPCA).**

## **Vous n'adhérez pas au CSP**

**Vous pouvez utiliser le reliquat de vos droits acquis au titre du DIF après la date de rupture de votre contrat, il y a portabilité du DIF.**

# Quel accompagnement et offre de service?



Dans le cadre du PSE **MORY DUCROS**, l'Etat met en place un **accompagnement collectif renforcé** –

**Les prestataires pourront mobiliser l'offre de service de Pôle emploi, tel que cela sera défini dans la convention de coopération nationale entre le(s) prestataires et Pôle emploi**